

sessions de la paix dans le Bas Canada, sans telle demande) de faire saisir et détenir tout vaisseau, manifestement construit, installé ou équipé pour des fins de guerre, et sur le point de quitter cette province, dont la cargaison se composera principalement d'armes ou de munitions de guerre, lorsque le nombre d'hommes embarqués à bord ou d'autres circonstances feront croire à la probabilité que tel vaisseau est destiné à faire la course ou à commettre des hostilités contre les sujets, les citoyens ou les biens d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et aussi de faire saisir et détenir tout vaisseau ou toutes armes ou munitions de guerre fournies ou préparées pour une expédition militaire, incursion ou entreprise contre le territoire ou les domaines de tout Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, et d'en garder possession jusqu'à ce que la décision du gouverneur ait été connue à cet égard, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés en la manière ci-dessous prescrite.

Les shérifs, etc. pourront saisir et détenir les vaisseaux, etc., franchissant la frontière dans un but hostile.

9. Tout shérif, percepteur des douanes, avocat de comté, magistrat de police ou recorder d'une cité en cette province, tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou tout officier d'état-major ou capitaine du service de Sa Majesté, ou tout officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire, ou de la milice de service (tel officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire ou de la milice de service étant alors en service actif,) ou toute autre personne spécialement autorisée à cette fin par le gouverneur, sera et est par le présent autorisé et requis de saisir ou faire saisir tout vaisseau ou voiture et toutes armes ou munitions de guerre dans l'action de franchir la frontière de cette province en destination d'aucun lieu dans tout Etat étranger, lorsque la nature du vaisseau ou de la voiture, et la quantité des armes et munitions de guerre ou autres circonstances lui fourniront une cause probable de croire que tels vaisseau ou voiture, armes ou munitions de guerres sont destinés par le ou les propriétaires ou toute autre personne à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opération dans le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et de les détenir jusqu'à ce que le gouverneur ait décidé de les remettre, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés par le jugement d'une cour de juridiction compétente; pourvu que dans le cas où telle saisie sera faite par un magistrat de police, recorder d'une cité ou juge des sessions de la paix, il lancera, avec toute la diligence possible, son mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, sur serment ou affirmation en la manière prescrite par la section suivante du présent acte.

Proviso.

L'officier saisissant devra se procurer un mandat des juges de comté ou de la cour supérieure,

10. Il sera du devoir de tout officier, autre qu'un magistrat de police, recorder d'une cité dans cette province, ou juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, de demander, avec toute la diligence possible, à l'un des juges d'aucune des cours